

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 24 juin 2022.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Etaients présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Chantal BAGGIO, Akim BOUKDOUR, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV (à partir de 20h10), Edwina ETORE, Olivier FOURCHES, Jennifer THEUREAUX, Adjointes au maire, Patrick BENSMAIL, Alain GAUDISSIABOIS (à partir de 20h12), Agnès LUXIN, Freddie PATER, Conseillers Municipaux Délégués, Alain SACCHETTI, Françoise ROMANETTI, Jocelyne LIMOZIN, Evelyne DEL PRETE, Nicole THENIN, Jean-Luc ROUSSELLE, Frédéric TOURNERET, Freddie PATER, Tatjana PUSKAS, Frédéric DIVIALLE, Stéphane MARIE-JOSEPH, Jean-Guillaume CARONE, Yannick MAURICE, Pierre MATHEVET, Conseillers Municipaux représentant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

- Monsieur Alexandre KARADJINOV a donné pouvoir à Madame Edwina ETORE (jusqu'à 20h10)
- Madame Marie-Madeleine COLLOT a donné pour voir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Christine CAVRO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Madame Monique MERIZIO a donné pouvoir à Madame Chantal BAGGIO
- Monsieur Alain GAUDISSIABOIS a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES (jusqu'à 20h12)
- Monsieur Marc NADREAU a donné pouvoir à Monsieur Akim BOUKDOUR
- Madame Emilie DA SILVA a donné pouvoir à Madame Françoise ROMANETTI
- Madame Sylvie MORELLE a donné pouvoir à Madame Yannick MAURICE

Madame Françoise ROMANETTI a été désignée comme secrétaire de séance.

⊞

Monsieur HUMBERT : Je tiens à signaler que nous retirons de l'ordre du jour la note n° 16 relative à la subvention exceptionnelle à l'association « La Pause » car ils n'ont pas eu besoin de louer de camion pour le déménagement de l'épicerie solidaire. Les services techniques de la ville les ont aidés.

Nous traiterons 2 questions d'actualité en fin de conseil municipal.

⊞

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2022.

00- Présentation du projet d'aménagement du quartier du Bas Noyer

FINANCES ET TARIFICATION

01 - Aide financière accordée au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de l'Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise pour financer l'accueil des réfugiés ukrainiens

AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE

02 - Mise en œuvre du télétravail

03 - Créations d'emplois

04 - Comité des Œuvres Sociales de la ville : signature d'une convention (*sans débat*)

05 - Epicerie sociale et solidaire : renouvellement de la convention de gestion triennale

06 - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association A.P.U.I dans le cadre de la gestion de la résidence sociale « Le Hameau »

EDUCATION

07 - Accueil d'enfants dans les écoles des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise : renouvellement de la convention de réciprocité avec la commune de Vauréal (*sans débat*)

08 - Restauration scolaire, fourniture et livraison de repas en liaison froide : Lancement du nouveau marché

PERSONNES HANDICAPEES – SENIORS – ANCIENS COMBATTANTS – PETITE ENFANCE – INTERGENERATIONNEL

09 - Modification du règlement de fonctionnement des crèches municipales (*sans débat*)

10 - Autorisation de fonctionnement des crèches municipales pour la période 2020-2021 (*sans débat*)

AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11 - SPL Cergy-Pontoise Aménagement : rapport annuel du représentant pour l'année 2021

12 - Acquisition d'une emprise foncière – Parcelle BI 278 (*sans débat*)

13 - Acquisition des parcelles AD85 et AD382

14 - Acquisition d'une emprise permettant d'élargir une voirie – Parcelle AC 369 (*sans débat*)

15 - Vente de la parcelle AV107 (*sans débat*)

SPORTS ET JEUNESSE

16 - Subvention exceptionnelle à l'association « La Pause » épicerie sociale (*sans débat*)

- Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE COMPTE-RENDU.

00 – PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU BAS NOYER

Monsieur HUMBERT : Je vais donner la parole à Monsieur FOURCHES qui va vous présenter le projet d'aménagement du quartier du Bas Noyer. Nous aurions préféré faire cette présentation en premier au conseil municipal. Les vacances approchant et compte-tenu des disponibilités de la salle des Calandres (seul lieu pouvant accueillir autant de public), nous avons dû faire cette présentation en réunion publique 3 jours avant la tenue du conseil.

Monsieur FOURCHES, adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et l'Environnement, de l'Aménagement et la Mobilité, fait une restitution de la présentation faite par les promoteurs et les architectes lors de la réunion publique du Bas Noyer du 27 juin 2022.

Monsieur HUMBERT : Merci Olivier pour cette présentation. Nous pouvons préciser que c'est un bâtiment de 100 logements. Je souligne que les problématiques que nous rencontrons dans le quartier et remontées par les habitants, sont le manque de commerces de proximité et le besoin d'installation d'un cabinet médical. Nous savons que l'offre de soin est très compliquée sur l'ensemble du territoire national et Eragny n'y échappe pas. Le fait de pouvoir faire venir un cabinet médical dans ce quartier est une très bonne chose.

Le manque de parking est aussi un des problèmes de ce secteur. Nous aurons plus de 90 places de stationnement public, donc ouvertes à tout le monde. C'est une grosse avancée pour le quartier.

Je vous propose que nous vous transmettions par mail la présentation qui a été faite lundi afin que vous ayez l'ensemble des données.

01 – FINANCES ET TARIFICATION – AIDE FINANCIERE ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION (SMEAG) DE L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE POUR FINANCER L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Madame Audrey JESPAS, adjointe au Maire chargée des Finances et de la tarification, explique que depuis le 24 février dernier et l'invasion de l'Ukraine par l'armée russe, des millions de civils ont dû quitter précipitamment leur domicile et leur ville pour fuir le conflit. Cibles des attaques et bombardements russes, des milliers de femmes et d'enfants se sont ainsi retrouvés sur les routes pour ce qui constitue l'exode le plus important depuis la Seconde guerre mondiale. À la guerre s'ajoute une catastrophe humanitaire.

Si la très grande majorité de ces déplacés ukrainiens a trouvé refuge à l'Ouest de l'Ukraine ou dans des pays frontaliers - comme la Pologne, la Roumanie, ou la Hongrie - beaucoup ont atterri en Europe de l'Ouest et notamment en France.

C'est le cas notamment à l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise qui a rapidement été sollicitée par la Fédération française de hockey sur glace – dont le siège se situe à l'Aren'Ice de Cergy - pour accueillir de jeunes hockeyeurs ukrainiens et leur famille.

Ces derniers ont pu trouver refuge au centre d'hébergement Hubert-Renaud de l'Île de loisirs, et les jeunes hockeyeurs ont été accueillis par le club des Jokers, récent demi-finaliste du championnat de France, pour être intégrés à leurs équipes et participer aux entraînements. Une façon de leur garder des repères et de les éloigner d'une situation pesante et morose.

L'Etat a cependant refusé de prendre en charge les frais inhérents à cet accueil alors qu'il l'avait déjà fait lorsque le centre d'hébergement avait par exemple accueilli des réfugiés syriens ou des femmes isolées.

Déjà rudement impactée par une conjoncture difficile et une saison 2021 mitigée, l'Île de loisirs n'a pas les moyens de faire face à ces coûts qui s'élèvent à environ 5000€ pour une semaine d'hébergement et se retrouvait dans une situation très délicate.

Si l'Île de loisirs a pu compter sur le soutien et l'aide précieuse des collectivités - notamment l'agglomération de Cergy-Pontoise qui a voté une aide de 30 000 € - la balance n'est pas encore totalement à l'équilibre et c'est pourquoi la ville d'Eragny-sur-Oise propose elle aussi d'apporter une aide à hauteur de 5 000€.

Cette aide financière est entièrement transparente et utile dans la mesure où nous voyons très concrètement à quoi elle va servir et où nous pouvons constater qu'elle va directement bénéficier aux déplacés ukrainiens.

La ville d'Eragny est ainsi fière et honorée de participer, à son échelle, à l'immense élan de solidarité qui s'est mis en place dans notre pays suite à l'invasion de l'Ukraine. La Ville et les Eragniens en avaient déjà fait l'illustration en organisant, dès le début du mois de mars, une collecte de produits d'hygiène et de santé, en lien avec la Protection civile qui a acheminé les dons en Ukraine et dans les centres d'accueil à la frontière polonaise.

En parallèle, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a également voté l'attribution d'une aide financière de 2 500 euros à l'APUI les Villageoises pour soutenir les actions menées dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens.

Il est demandé au Conseil municipal de valider le versement d'une aide financière de 5 000 euros en faveur du SMEAG afin de soutenir les actions en faveur de l'accueil des réfugiés ukrainiens sur la base de loisirs.

Monsieur HUMBERT : Je tiens à préciser qu'aujourd'hui sur les 23 ukrainiens qui étaient accueillis, 19 mamans et enfants sont répartis essentiellement dans des familles de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Le lien étant le club de Hockey puisqu'il s'agit de jeunes pratiquant ce sport.

Nous avons fait un échange avec le conseil municipal des jeunes, ils ont visité Eragny et participé à des ateliers gastronomiques. Ces moments partagés ont été très riches.

En tant que Président de l'île de loisirs, je ne participerai au vote mais je souhaite remercier la ville de Cergy qui a aussi délibéré pour une aide de 25 000 €. Avec l'aide d'Eragny, nous avons 60 000 € ce qui nous permet d'avoir le règlement de ces 12 semaines d'accueil des Ukrainiens. Ce qui n'a rien coûté à l'île de loisirs.

Trois mineurs isolés sont repartis en Ukraine.

Madame MAURICE : Je voulais apporter des informations sur le tiers-lieu de Cergy. Nous continuons à accueillir tous les jours plus d'une quarantaine de personnes à qui nous distribuons des repas et procurons des consultations.

Il s'avère que pour de plus en plus de familles ukrainiennes, les choses deviennent compliquées chez leurs hébergeurs. Les sondages que nous faisons auprès des familles accueillies montrent qu'une grande majorité souhaite rester en France contrairement au début du conflit où nous pensions qu'ils partiraient au Portugal ou ailleurs. Nous allons accueillir les déplacés ukrainiens encore pendant de longs mois.

Monsieur HUMBERT : Effectivement, lors de la première réunion, la Préfecture nous expliquait qu'ils allaient au Portugal et en Espagne. J'étais étonné qu'il y ait une grosse communauté ukrainienne dans ces pays.

La difficulté des familles d'accueil en cette période estivale est leur départ en vacances. Ils ne pensaient pas que ça durerait si longtemps, sans oublier les frais que ça occasionne.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

NE PARTICIPE PAS : Monsieur HUMBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Audrey JESPAS, Adjointe au Maire en charge des Finances et de la Tarification,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1115-1, modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, qui stipule que : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire".

CONSIDERANT la situation de guerre qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine engendrant un élan de solidarité des collectivités afin de venir en aide à la population face aux drames humains que ce conflit engendre,

CONSIDERANT le rôle du SMEAG de l'île de Loisirs qui a accueilli les premiers réfugiés ukrainiens le 12 mars dernier,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'apporter sa contribution dans la mesure de sa capacité financière,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Finances et Tarification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de verser une aide financière au SMEAG de l'Ile de loisirs pour venir en aide à la population Ukrainienne en guerre, d'un montant de cinq mille euros. La dépense sera imputable au chapitre 65 du budget communal de l'année en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

02 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE – MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la santé, indique que dans le cadre du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

La ville souhaite mettre en œuvre le télétravail.

Présentation du télétravail

1. Définition :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret du 11 février 2016).

2. Principes généraux :

Le télétravail est organisé autour de cinq principes généraux :

- le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. Réciproquement, le télétravail n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités du service. Il requiert l'accord préalable du supérieur hiérarchique à qui l'agent doit présenter une demande écrite et motivée. L'accord donné est formalisé par un acte écrit ;
- le télétravail est programmé et régulier : les jours télétravaillés sont planifiés en fonction, notamment, des besoins du service et sont précisés par une décision d'autorisation. Les jours télétravaillés ainsi définis sont, par principe, fixes et non reportables ;
- le télétravail est réversible : à tout moment l'administration, ou l'agent, peut décider de mettre fin au télétravail, sous la seule condition de respecter les délais de prévenance ;
- le lien entre l'agent et sa communauté de travail doit être maintenu, et l'agent conserve son espace de travail au sein de son service ;
- le télétravailleur a les mêmes droits et obligations que les autres agents : la charge de travail et les délais d'exécution sont évalués suivant les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux effectués sur site. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux observés sur site. Le fait d'être ou de ne pas être en situation de télétravail ne saurait constituer un élément d'appréciation de l'agent.

Le télétravailleur dispose également d'un droit à la déconnexion.

3. La quotité de télétravail :

La quotité de travail exercée sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine (fractionnable en 2 demi-journées). Ce seuil s'apprécie sur une base hebdomadaire. Afin de favoriser l'adaptation progressive de l'agent à cette nouvelle modalité d'organisation du travail, il est préconisé de ne pas accorder d'emblée l'autorisation maximale de télétravail.

Il peut être dérogé à cette règle à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention (cf. article 4 du décret no 2016-151 du 11 février 2016).

Les agents en temps partiel ne peuvent prétendre qu'à une demi-journée de télétravail.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise en œuvre du télétravail tel que présenté à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur HUMBERT : Cette note est déjà passée en comité technique et a été votée à l'unanimité des 2 collègues.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, Adjointe au Maire en charge des Affaires générales, personnel communal, action sociale et santé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'avis du Comité Technique du 17 mai 2022,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Affaires générales, personnel communal, action sociale et santé,

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les besoins découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment la mise à disposition des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

CONSIDERANT qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

CONSIDERANT qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

CONSIDERANT qu'aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités administratives suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
-

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;
- ...

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- Au sein d'espaces de travail partagés

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

- ...

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours

- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

La collectivité pourra prendre en charge, à l'exclusion de tout autre matériel :

- la fourniture d'un micro-ordinateur portable comportant un écran et une station d'accueil ;

- la fourniture d'un écran supplémentaire, d'un clavier et d'une souris ;

- un logiciel dit VPN, installé sur l'ordinateur portable, donnant accès aux réseaux, bases de données et applications du service.

La collectivité ne prend pas en charge l'abonnement et les matériels permettant une connexion Internet, la fourniture de moyens d'impression, les frais de communications téléphoniques et de consommation électrique, ou encore le mobilier de bureau.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

VIII – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent candidat au télétravail et dont une quotité d'activités sont éligibles doit en faire la demande par écrit auprès de son supérieur hiérarchique direct au moyen du formulaire de demande mis à sa disposition.

Cette demande doit notamment préciser le lieu d'exercice du télétravail, les jours de la semaine concernés, ainsi que la nature et la quotité estimée des activités télétravaillables.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le responsable hiérarchique apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Responsable, de l'autorité Territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de : 1 jour maximum par semaine fractionnable en 2 demies journées.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- o des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.*

- o des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.*

- o des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Il doit être communiqué à l'agent un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- o fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;*

- o fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;*

- o atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;*

- o justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.*

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;

DECIDE d'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**03 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE
– CREATIONS D'EMPLOIS**

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la santé, rappelle qu'à la demande des agents de la Préfecture chargés du contrôle de légalité, les emplois sont créés à l'occasion de chaque recrutement afin de lister au fur et à mesure les emplois occupés au sein des services municipaux. Lors de la création d'un emploi, il pourra être prévu de le pourvoir dans un ou plusieurs cadres d'emplois. Seul le grade sur lequel l'agent aura été nommé figurera au tableau des effectifs.

Les grades seront créés ou supprimés lors de changement de situation administrative des agents (avancement de grade, promotion interne, changement de filière administrative...).

Ainsi pour la bonne organisation des services et pour être en conformité avec la réglementation il convient de créer les emplois suivants :

1 Agent technique évènementiel, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

1. Régisseur de la salle des Calandres et de la salle polyvalente de la Cavée.
2. Préparer et mettre en place les manifestations qui se tiennent principalement à la salle des Calandres et à la salle polyvalente, en lien avec le coordinateur technique.
3. Livrer et suivre les prêts de matériel
4. Aider techniquement les associations, écoles et autres structures de la commune.
5. Distribution des supports de communication et d'affichage.

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents de maîtrise territoriaux.

1 Responsable d'équipement périscolaire, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

1. Concevoir, organiser, coordonner le fonctionnement et la mise en place de l'accueil périscolaire et du temps méridien dans le cadre de la réglementation en vigueur
2. Encadrer et animer un cycle d'activités périscolaires selon le projet éducation de la commune et du projet d'école
3. Manager et accompagner les encadrants qui composent l'équipe d'animation dans leur mission
4. Gérer et suivre l'administratif
5. Assurer les fonctions de directeur adjoint les mercredis et les vacances scolaires selon les besoins du service

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes Territoriales d'animation, des Adjointes administratives territoriales et des Adjointes techniques territoriales.

1 Responsable de satellite de restauration, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

1. Distribuer et servir les repas
2. Réaliser et contrôler la maintenance et l'hygiène des locaux
3. Animer et piloter l'équipe
4. Accueillir les élèves

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les créations d'emplois suivantes au 1^{er} juillet 2022 :

- 1 Agent technique évènementiel, à temps complet – Catégorie C – Filière Technique
- 1 Responsable d'équipement périscolaire, à temps complet – Catégorie C – Filière Animation
- 1 Responsable de satellite de restauration, à temps complet – Catégorie C – Filière Technique

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire en charge des Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'au titre de la mobilité externe et interne, il convient de créer l'emploi d'agent technique évènementiel, de responsable d'équipement périscolaire et de responsable de satellite de restauration.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et des emplois,

VU l'avis du Comité technique,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE créer les emplois suivants au 1^{er} juillet 2022 :

A/ 1 agent technique évènementiel, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

- 1. Régisseur de la salle des Calandres et de la salle polyvalente de la Cavée.*
- 2. Préparer et mettre en place les manifestations qui se tiennent principalement à la salle des Calandres et à la salle polyvalente, en lien avec le coordinateur technique.*
- 3. Livrer et suivre les prêts de matériel*
- 4. Aider techniquement les associations, écoles et autres structures de la commune.*
- 5. Distribution des supports de communication et d'affichage.*

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes Techniques territoriales et des Agents de maîtrise territoriales.

B/ 1 Responsable d'équipement périscolaire, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

- 1. Concevoir, organiser, coordonner le fonctionnement et la mise en place de l'accueil périscolaire et du temps méridien dans le cadre de la réglementation en vigueur*
- 2. Encadrer et animer un cycle d'activités périscolaires selon le projet éducation de la commune et du projet d'école*
- 3. Manager et accompagner les encadrants qui composent l'équipe d'animation dans leur mission*
- 4. Gérer et suivre l'administratif*
- 5. Assurer les fonctions de directeurs adjoint les mercredis et les vacances scolaires selon les besoins du service*

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes d'Animations, Adjointes Techniques territoriales et des Adjointes Administratives Territoriales

C/ 1 Responsable de satellite de restauration, à temps complet afin d'effectuer les missions suivantes :

- 1. Distribuer et servir les repas*
- 2. Réaliser et contrôler la maintenance et l'hygiène des locaux*
- 3. Animer et piloter l'équipe*
- 4. Accueillir les élèves*

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Adjointes Techniques et des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

DECIDE de pouvoir recourir temporairement à un contractuel en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire.

DIT que les dépenses sont et seront prévues au budget de chaque exercice.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**04 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE
– COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Madame MAURICE : Pouvons-nous remettre cette note en débat ?

Monsieur Humbert : Oui, nous pouvons.

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la santé, informe que le Comité des Œuvres Sociales, association loi 1901, a pour but de promouvoir les liens, la solidarité, la convivialité par le développement d'activités de loisirs et culturelles pour et avec les agents communaux.

Pour mener à bien cette mission la ville met à disposition du COS un local situé au pôle social et une subvention de fonctionnement votée chaque année par le Conseil municipal. Les modalités de fonctionnement et les obligations réciproques sont précisées dans une convention, dont la durée est fixée à 1 an.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité des Œuvres Sociales pour une durée de 1 an, à effet du 1^{er} janvier 2022.

Madame MAURICE : Lors de la commission, j'ai demandé à madame BAGGIO le pourquoi d'un an. C'est assez rare que les conventions soient sur cette période-là. Je souhaitais quelques précisions car la subvention s'élève à 30 000 €. Est-ce qu'elle est dépensée régulièrement ou pas ? Pourquoi est-elle valable que pour une année ?

Madame BAGGIO : Evidemment qu'avec la pandémie, ils n'ont pas tout dépensé. Je vous ai expliqué aussi que compte-tenu des annonces qui ont été faites par le gouvernement, nous sommes un peu dans l'incertitude concernant les réductions de subventions. Nous devons réfléchir au COS (Comité des œuvres sociales) et à ce que nous ferons par la suite. Nous adhérons au CNAS (Comité national d'action social) et ça fait quelques fois double emploi.

Madame MAURICE : Le COS et le CNAS sont 2 choses différentes. Le COS s'adresse essentiellement aux salariés de la ville d'Eragny alors que le CNAS est destiné à tous les fonctionnaires territoriaux. La vocation n'est pas la même. Les activités du COS sont bien spécifiques pour les salariés de la ville. Même si elles sont complémentaires, elles ne s'adressent pas aux mêmes personnes. Le COS et le CNAS n'ont pas la même vocation. J'étais étonnée que cette convention soit simplement pour 1 an. Apparemment, c'est pour réfléchir à la supprimer.

Madame BAGGIO : Cette année, nous sommes obligés de la renouveler puisqu'elle est arrivée à son terme et que nous avons voté la subvention.

Je suis consciente que ces 2 comités d'action sociale ne sont pas les mêmes mais où certains éléments sont plus ou moins pareils. Effectivement, ça se complète. Après ce sont des choix que nous devons faire.

Monsieur HUMBERT : Pour reprendre ce qu'explique madame BAGGIO, nous nous exonérons d'aucune recherche d'économie future sur les échéances qui nous attendent. Vous avez dû l'entendre mais nous parlons de 10 à 15 milliards d'économie sur les collectivités. Je vous rappelle que sous le gouvernement de François HOLLANDE, la ville d'Eragny a perdu 1 600 000 € de dotation de fonctionnement alors que le plan de relance de redressement de l'économie française était une économie de 11 milliards sur les collectivités territoriales. Si aujourd'hui, nous sommes entre 10 et 15 milliards et que nous perdons de nouveau 1 600 000 €, nous allons devoir nous poser de sérieuses questions pour résoudre l'équation. Cela correspond à 35 équivalents temps plein (ETP) chargés. En 12 ans, nous aurons perdu 70 ETP chargés et ça fait beaucoup pour une ville comme Eragny.

Nous ne nous exonérons d'aucune recherche d'économie future. C'est pour cela que nous sommes prudents. Nous ne supprimons pas ce que nous appelons dans le privé un comité d'entreprise. Effectivement, il y aurait peut-être un choix moins important si nous étions appelés à supprimer le COS. Ce sont des pistes d'économies que nous avons mises sur la table.

Nous attendons le projet de loi des finances, la suite des annonces faites et de la période inflationniste dans laquelle nous sommes. Avec les fluides qui explosent, le point de dégels de l'indice qui est annoncé à 3,5% d'augmentation. Tant mieux mais sans aucune compensation de l'Etat alors que l'ancienne ministre, madame de Montchalin, expliquait en juillet 2021 qu'il n'y aurait pas de dégel. Vous serez probablement d'accord avec moi, c'était électoraliste d'annoncer le dégel du point d'indice 6 mois avant les élections présidentielles mais notre budget était fait. Sans parler du décret sur les valeurs locatives des baux commerciaux qui est recalculé sur les valeurs locatives des baux de bureaux qui nous fait perdre avec Art de vivre 650 000 € de taxe foncière. Tout cela cumulé fait qu'aujourd'hui nous devons prendre des dispositions, réfléchir à toutes les pistes d'économies.

Voilà pourquoi et en toute transparence, nous ne négligeons aucune piste d'économie future. C'est aussi pour ça que nous restons prudents car nous souhaitons garder notre engagement de ne pas augmenter l'impôt foncier. Puisque c'est le seul levier qui est à notre disposition étant donné que la taxe d'habitation n'est compensée qu'à 70% et non à 100%. Nous attendons 2023 quand tout le monde sera exonéré pour savoir à quel niveau nous serons indemnisés.

J'en ai parlé avec tous mes collègues maires et toutes les collectivités sont dans une période d'attente. Mais je comprends votre remarque.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire en charge des Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le Comité des Œuvres Sociales de la Ville qui a pour but de promouvoir les liens, la solidarité et la convivialité par le développement d'activités de loisirs et culturelles pour et avec les agents communaux,

CONSIDERANT la nécessité de fixer par voie de convention les modalités de fonctionnement et les obligations réciproques entre la Ville et le Comité des Œuvres Sociales de la Ville,

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité des Œuvres Sociales de la Ville pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2022,

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**05 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE
– EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE
GESTION TRIENNALE**

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la santé, explique que l'association ADRESSE, créée le 16 septembre 2005, s'est fixée comme objet de participer à l'aide et l'insertion des personnes en situation précaire par la gestion désintéressée et l'animation de cette épicerie sociale, nommée le 30 juin 2006, « la Pause ». Elle assure une aide alimentaire dans la cadre d'un soutien économique aux familles en difficulté. Elle assure la collecte et la redistribution de produits alimentaires provenant de l'achat de stocks alimentaires rétrocédés directement à l'association pour la grande distribution et/ou par d'autres sources d'approvisionnement et par la banque alimentaire, et provenant aussi de dons privés. Elle développe, de façon complémentaire une écoute et un accompagnement des familles, ainsi que des actions visant à recréer du lien social et à redynamiser les personnes dans un objectif de réinsertion sociale et/ou professionnelle.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 4 avril 2019 a autorisé la signature du renouvellement de cette convention pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022.

Pour mémoire, les principales caractéristiques de la convention tripartite entre la ville, le CCAS et l'association portent sur :

- le soutien financier de la Ville, à travers une subvention annuelle de fonctionnement (15 000 €) et la prise en charge des fluides,
- la mise à disposition d'un local et d'un véhicule,
- la coordination par le CCAS de l'accompagnement social des bénéficiaires,
- la collecte et la redistribution par l'association de produits alimentaires aux personnes en situation précaire, dans le cadre d'une réinsertion sociale et/ ou professionnelle.

Au regard des rapports d'activité annuels de l'épicerie sociale et solidaire transmis par l'association, et, compte tenu de la dynamique de gestion et d'animation assurée par les bénévoles et l'ensemble des professionnels investis dans l'accompagnement des publics vulnérables, face à la constance des besoins alimentaires, il est proposé de reconduire la convention de partenariat pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention liant la Ville, le CCAS d'Eragny et l'association ADRESSE pour une durée de 3 ans.

Madame BAGGIO : Comme monsieur le Maire vous l'a indiqué en début de conseil, le déménagement a eu lieu. Des portes ouvertes seront organisées en septembre.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire en charge des Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 avril 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCAS d'Eragny et l'association ADRESSE pour une durée de trois ans,

VU les rapports d'activité annuels de l'Épicerie sociale et solidaire « la Pause » transmis par l'association ADRESSE et la dynamique de gestion et d'animation assurée par les

bénévoles et l'ensemble des professionnels investis dans l'accompagnement des publics vulnérables,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

CONSIDERANT que l'association ADRESSE, créée le 16 septembre 2005, s'est fixée comme objet de participer à l'aide et l'insertion des personnes en situation précaire par la gestion désintéressée et l'animation de cette épicerie sociale, nommé le 30 juin 2006, « la Pause ». Elle assure une aide alimentaire dans le cadre d'un soutien économique aux familles en difficulté.

CONSIDERANT qu'elle développe, de façon complémentaire, une écoute et un accompagnement des familles, ainsi que des actions visant à recréer du lien social et redynamiser les personnes dans un objectif de réinsertion sociale et/ou professionnelle,

CONSIDERANT la constance des besoins alimentaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur Le maire à signer la convention de partenariat avec l'association ADRESSE et le CCAS pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE le versement à l'association ADRESSE d'une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 15 000 €.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**06 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE
– RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
A.P.U.I DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RESIDENCE SOCIALE « LE HAMEAU »**

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la santé, indique que consciente des besoins en matière d'accueil temporaire et de suivi social de familles en difficulté, forte des liens de confiance noués avec l'association A.P.U.I., la Ville a souhaité poursuivre sa collaboration avec l'Association, lors de l'ouverture de la Résidence Sociale, « le Hameau », le 1^{er} juin 2007.

Cette structure coordonne un ensemble de moyens destinés à répondre aux différents besoins d'un public en difficulté, notamment, d'insertion sociale, professionnelle et de logement. Cet équipement réalisé en partenariat avec la Ville et la C.A.C.P. est mis à la disposition de l'association A.P.U.I. par la société CDC Habitat, propriétaire des lieux.

Considérant que l'objet de l'Association concourt aux objectifs de solidarité, de soutien dans le parcours d'insertion et de lien social poursuivis par la municipalité pour les personnes démunies, la Ville, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I. ont, d'un commun accord, défini les axes de travail et les engagements réciproques de chacun. Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée en mars 2019 pour une durée de 3 ans soit du 5 juin 2019 au 4 juin 2022.

La convention de partenariat a pris fin le 4 juin 2022, la Ville, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I. souhaitent de nouveau maintenir cette coopération à travers la signature d'une nouvelle convention.

La Ville s'engage à :

- Verser une subvention annuelle de fonctionnement de 26 000€, à l'association A.P.U.I. pour les missions qu'elle mène sur le territoire d'Eragny. Les crédits sont et seront inscrits au Budget Primitif.

Le C.C.A.S. s'engage à :

- Coordonner le travail des intervenants sociaux sur le territoire en matière d'insertion par le logement.
- Participer à la commission d'attribution des hébergements lorsqu'une place en droit commun est libérée (L'APUI s'engage à prévenir le CCAS d'Eragny sur Oise dès qu'une place se libère).
- Assurer en collaboration avec l'A.P.U.I. l'offre de retour vers le logement de droit commun.

L'association APUI s'engage à :

- Assurer la gestion locative de la Résidence Sociale « le Hameau ».
- Assurer l'accompagnement social au sein des dispositifs d'accueil afin de répondre de façon pertinente aux besoins repérés, en créant un maillon du parcours résidentiel d'insertion par le logement.
- Assurer une collaboration étroite avec le C.C.A.S. d'Eragny pour favoriser en priorité l'accueil des Eragniens.
- Travailler en transversalité et en partenariat avec les structures de proximité existantes sur la Ville (Maisons de Quartier, MIEM, épicerie sociale et solidaire, Réussite Educative, bailleurs...).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention liant la Ville, le CCAS d'Eragny et l'association APUI pour une durée de 3 ans du 5 juin 2022 au 4 juin 2025,
- D'approuver le versement à l'association APUI, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 26 000€, durant trois ans.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.
NE PARTICIPE PAS : Madame MAURICE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire en charge des Affaires générales, personnel communal, actions sociales et Santé,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

CONSIDERANT les besoins en matière d'accueil temporaire et de suivi social de familles en difficulté sur Eragny sur Oise ;

CONSIDERANT l'ouverture de la Résidence Sociale, « le Hameau », le 1^{er} juin 2007.

CONSIDERANT que cette structure coordonne un ensemble de moyens destinés à répondre aux différents besoins d'un public en difficulté.

CONSIDERANT que cet équipement réalisé en partenariat avec la Ville et la C.A.C.P. est mis à la disposition de l'association A.P.U.I. par la société CDC Habitat, propriétaire des lieux.

CONSIDERANT que l'objet de l'Association concourt aux objectifs de solidarité, de soutien dans le parcours d'insertion et de lien social poursuivis par la municipalité pour les personnes démunies, la Ville, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I. ont, d'un commun accord, défini les axes de travail et les engagements réciproques de chacun dans une convention de partenariat signée en mars 2019.

CONSIDERANT que la convention de partenariat va prendre fin en juin 2022, et que la Ville, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I. souhaitent de nouveau maintenir cette coopération à travers la signature d'une nouvelle convention.

CONSIDERANT l'engagement du CCAS à coordonner le travail des intervenants sociaux sur le territoire en matière d'insertion par le logement, à participer à la commission d'attribution des hébergements lorsqu'une place en droit commun est libérée, et à assurer en collaboration avec l'A.P.U.I. l'offre de retour vers le logement de droit commun.

CONSIDERANT l'engagement de l'APUI à assurer la gestion locative de la Résidence Sociale « le Hameau », à assurer l'accompagnement social au sein des dispositifs d'accueil afin de répondre de façon pertinente aux besoins repérés, en créant un maillon du parcours résidentiel d'insertion par le logement, à assurer une collaboration étroite avec le C.C.A.S. d'Eragny pour favoriser en priorité l'accueil des Eragniens, à travailler en transversalité et en partenariat avec les structures de proximité existantes sur la ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association APUI et le CCAS pour une durée de 3 ans du 5 juin 2022 au 4 juin 2025.

APPROUVE le versement à l'association APUI, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 26 000 €, durant trois ans.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

07 – EDUCATION – ACCUEIL D'ENFANTS DANS LES ECOLES DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE RECIPROCITE AVEC LA COMMUNE DE VAUREAL

Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au Maire chargé de l'Education, explique que la loi réglemente la participation des communes aux frais de scolarité. Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et de résidence, conformément à l'application de l'article L212-8 du code de l'éducation.

En septembre 2011, les représentants des services scolaires des communes de l'agglomération ont travaillé à l'élaboration d'un document consensuel (convention de réciprocité) qui a été adopté par l'ensemble des municipalités pour une mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2011 pour une durée de 5 ans. Un premier renouvellement a eu lieu en 2016 et arrive à son terme.

SCOLAIRE

La présente convention a pour objet de régir réciproquement entre les communes de Vauréal et d'Eragny sur Oise les modalités financières d'accueil des enfants dans les établissements scolaires publics primaires.

Il est acté entre les parties une participation aux frais scolaires si la différence entre le nombre d'enfants entrants et sortants de chacune des communes est supérieure à 0.

Il est proposé dans le cadre de ce renouvellement, après concertation et pour respecter la règle de la libre administration des communes, de proposer, dans les mêmes règles dérogatoires réciproques actuelles, d'appliquer le tarif Union des Maires du Val d'Oise (UMVO).

Le choix du montant à payer entre deux communes ne pourra pas être différent. Le tarif appliqué sera aussi identiquement réciproque.

Tarifs Union des maires : 460,81€ pour un élève en élémentaire, 670,43 € pour un élève en maternelle.

Les dérogations liées aux accueils en ULIS font l'objet d'une tarification systématique : frais de scolarité de l'Union des Maires et application du quotient familial pour les prestations périscolaires.

PERISCOLAIRE

La facturation des prestations périscolaires sera, par défaut, engagée auprès des familles par la commune d'Eragny sans application du Quotient familial (Qf) au tarif hors commune délibéré.
L'accueil de loisirs n'est pas concerné par la présente convention.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre du renouvellement de la convention de réciprocité d'accueil pour la rentrée de septembre 2022 pour une durée d'un an renouvelable sur une durée maximale de 5 ans et d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention,
- De valider l'application des tarifs Union des Maires du Val d'Oise et de manière réciproque.
- D'appliquer par défaut la facturation des tarifs hors commune aux familles concernées utilisant les services périscolaires et restauration scolaire d'Eragny.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au maire en charge de l'Education,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019,

VU le code l'Education, notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'accueil réciproque d'enfants dans les écoles primaires de la ville d'Eragny-sur-Oise avec les autres communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2016 renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée maximale de cinq ans.

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Education,

CONSIDERANT cette convention est arrivée à son terme,

CONSIDERANT la nécessité de régir réciproquement entre les communes d'Eragny-sur-Oise et de Vauréal les modalités financières d'accueil des enfants résidant dans l'une des communes, dans les établissements scolaires publiques primaires de l'autre,

CONSIDERANT qu'il convient également de régir les modalités d'accueil réciproque et les participations financières pour les services périscolaires et de restauration scolaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en œuvre du renouvellement de la convention de réciprocité d'accueil à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée maximale de 5 ans,

AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention,

DECIDE d'appliquer les tarifs de l'Union des Maires du val d'Oise et de manière réciproque,

DECIDE d'appliquer par défaut la facturation des tarifs hors commune aux familles concernées utilisant les services périscolaires et restauration scolaires d'Eragny,

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

08 – EDUCATION – RESTAURATION SCOLAIRE, FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE : LANCEMENT DU NOUVEAU MARCHÉ

Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au Maire chargé de l'Education, rappelle que lors de la séance du 19 mai 2022, il a été demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au renouvellement du marché concernant la préparation et la livraison de repas dans les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et pour le personnel municipal. Le nouveau marché devait être lancé sans constituer de groupement de commandes. La situation ayant évoluée, la commune d'Eragny souhaite en tant que coordonnateur initier le renouvellement du marché en groupement avec la commune de Boisemont.

La forme du nouveau marché reste identique : un marché à bons de commande d'une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans. Compte tenu de l'objet du marché, la mise en concurrence des prestataires sera organisée selon la procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le nouveau marché prendra effet au 1er janvier 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire en tant que coordonnateur du groupement à établir la convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement entre les deux communes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au lancement du nouveau marché, à la signature des marchés consécutifs en cas de procédure infructueuse et à signer les avenants et toutes les pièces afférentes à ces marchés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et, si nécessaire, résilier les marchés à venir.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au Maire en charge de l'Education,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 3°,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire à procéder au renouvellement du marché concernant la préparation et la livraison de repas dans les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et pour le personnel communal. Ce marché devait être lancé sans constituer de groupement de commandes.

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Education,

CONSIDERANT que la situation a évoluée, la commune d'Eragny souhaite, en tant que coordonnateur, initier le renouvellement du marché en groupement avec la commune de Boisemont,

CONSIDERANT que la forme du nouveau marché reste identique : un marché à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans,

CONSIDERANT que le nouveau marché prendra effet au 1er janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire en tant que coordonnateur du groupement à établir la convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement entre les communes d'Eragny et de Boisemont,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au lancement du nouveau marché, à la signature des marchés consécutifs en cas de procédure infructueuse et à signer les avenants et toutes les pièces afférentes à ces marchés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et, si nécessaire, à résilier les marchés à venir.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

09 – PERSONNES HANDICAPEES – SENIORS – ANCIENS COMBATTANTS – PETITE ENFANCE – INTERGENERATIONNEL – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CRECHES MUNICIPALES

Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au Maire chargée des Personnes handicapées, des seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'intergénérationnel, indique que suite à la parution du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il a été nécessaire d'apporter les modifications au règlement de fonctionnement des crèches municipales.

Ces modifications ont été présentées lors du dernier Conseil Municipal du 17 février 2022.

Quelques corrections supplémentaires ont dû être apportées afin de faire le lien entre le Décret et le fonctionnement des structures.

Par ailleurs, suite au contrôle Caf ayant eu lieu en avril dernier, des compléments d'information ont également dû être apportés.

- Dans tout le document : remplacement du terme « adaptation » par le terme « accueil progressif »
- Dans tout le document : ajout du rôle du référent « Santé et Accueil Inclusif » selon les chapitres concernés
- Dans tout le document : les termes « projet pédagogique » et « projet éducatif » sont remplacés par le terme « projet d'établissement »
- Page 7 : ajout de la notion de modulation de la capacité d'accueil selon les heures de la journée
- Pages 7 et 8 : rectification des diplômes des directeurs et adjoints des crèches suite aux départs et recrutements ayant eu lieu
- Pages 7 à 10 : ajout de l'autorisation pour les agents d'effectuer les soins et d'administrer les traitements médicaux aux enfants qu'ils prennent en charge, après validation de la direction et/ou selon les protocoles en vigueur
- Page 13 : remplacement du terme « Relais Assistantes Maternelles » par « Relais Petite Enfance »
- Page 14-15 : modification du contenu du dossier médical, et de l'article en référence du Code de la Santé Publique
- Page 16 : précision quant à la signature d'une fiche d'inscription en cas d'accueil occasionnel
- Page 17 : les projets d'établissement des crèches sont accessibles sur le site internet de la ville (à venir) ; précision quant à la durée de la période d'accueil progressif (2 semaines)
- Page 21 : mise à jour du trousseau fourni par les parents
- Page 22 : la liste des affections médicales entraînant une éviction est affichée à l'entrée des crèches
- Page 24-25 : précisions quant aux modalités de facturation ; précision quant au fait que les familles utilisent une badgeuse à la crèche collective et à la mini-crèche, mais pas à la crèche familiale
- Page 25 : précisions quant à la facturation de la période d'accueil progressif

- Page 26 : précision quant à la tolérance de retard (5 minutes) et à la facturation au 1/4h (précédemment à la 1/2h) afin d'être au plus près des besoins des familles (cela permet aux familles avec fratrie de déposer l'aîné à l'école puis d'arriver à la crèche, faute de quoi elles doivent attendre 1/2h ; cela permet également un étalement des arrivées et donc un accueil de meilleure qualité)
- Page 27 : les absences prévisibles des enfants doivent être indiquées au directeur par écrit (courrier ou mail)
- Page 30 : modification du nom du service télématique de la Caf (CDAP) ; précisions quant aux possibilités de paiement
- Page 33 : ajout de la date sur l'attestation signée par les parents, afin de pouvoir rattacher cette attestation au Règlement de Fonctionnement en vigueur lors de sa signature

Annexe 1

- Page 5 : modifications quant à l'administration des traitements (depuis le décret d'août 2021, tous les auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, sont autorisés à administrer des médicaments sur présentation de l'ordonnance conforme, en plus de ceux déjà autorisés (médecins, infirmiers puériculteurs, infirmiers)).
- Page 9 : modification du contenu de l'armoire à pharmacie, du sac à dos pour les sorties
- Pages 27 à 29 : rajout de 3 protocoles (conduite à tenir en cas de douleur, conduite à tenir en cas d'érythème fessier et conduite à tenir en cas de réaction allergique).

Annexe 3

- Page 3 : modification de l'autorisation de prise de médicaments, qui sera dorénavant à compléter par les parents à chaque nouvelle ordonnance

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications apportées au règlement de fonctionnement des crèches municipales.

Monsieur HUMBERT : Ce règlement nous est imposé par la CAF.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au maire en charge des Personnes handicapées, des Seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'Intergénérationnel,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code des Collectivités Territoriales

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Personnes handicapées, seniors, anciens combattants, petite enfance, intergénérationnel,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les évolutions de fonctionnement des crèches municipales, de se mettre en adéquation avec le dernier décret datant du 30 août 2021, et la demande de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la PSU,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des crèches municipales.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

10 – PERSONNES HANDICAPEES – SENIORS – ANCIENS COMBATTANTS – PETITE ENFANCE – INTERGENERATIONNEL – AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DES CRECHES MUNICIPALES POUR LA PERIODE 2020-2021

Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au Maire chargée des Personnes handicapées, des seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'intergénérationnel, explique que les règles relatives aux autorisations d'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant sont définies par les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Selon les dispositions de ces articles, la création, l'extension et la transformation des établissements précédemment mentionnés sont décidés par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil Départemental.

Une autorisation de fonctionnement doit donc être délivrée par la Mairie à chaque modification de fonctionnement.

Les 14 et 15 avril 2022, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise a effectué un contrôle sur l'exercice 2020 de la crèche collective. La responsable du Département Petite Enfance a été informée de l'obligation de présenter l'autorisation de fonctionnement délivrée par la Mairie pour la structure contrôlée, dans le cadre de notre convention partenariale (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026).

A l'issu du contrôle, il a été demandé la régularisation de cette situation, de manière rétroactive.

En date du 8 janvier 2021, les services de PMI ont émis un avis favorable, concernant :

- Les modulations d'agrément au sein de la crèche collective depuis le 31 août 2020
- Les modulations d'agrément au sein de la mini-crèche depuis le 31 août 2020

En date du 12 février 2021, les services de PMI ont émis un avis favorable, concernant :

- La diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale de 21 à 16 places depuis le 31 août 2020
- Les modulations d'agrément au sein de la crèche familiale depuis le 31 août 2020

Pour information, les premières heures et les dernières heures de la journée font l'objet d'une demande de modulation d'agrément à la baisse, les effectifs des enfants n'étant pas complets (il n'y a pas 60 enfants présents à la crèche collective dès 7h le matin et/ou jusqu'à 19h le soir). Cette demande de modulation d'agrément à la baisse est également réitérée pendant les vacances scolaires, pour la structure crèche collective, où un écart de taux de fréquentation est suffisamment notable pour avoir un impact sur le versement de la subvention Caf (PSU). En effet, la Caf demande un taux d'occupation minimum de 70% sur chaque structure ; un taux inférieur peut entraîner une diminution du montant versé de la subvention.

Concernant la structure mini-crèche, la modulation d'agrément tient compte de la présence des enfants de halte-garderie le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h (accueil en demi-journées, selon autorisation des services PMI, en lien avec les superficies des pièces de la structure).

Il est demandé au Conseil Municipal de reconduire, de manière rétroactive, le fonctionnement des crèches municipales selon les avis du 8 janvier 2021 et du 12 février 2021, émis par les services PMI du Conseil Départemental.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au maire en charge des Personnes handicapées, des Seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'Intergénérationnel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » encadrant le partenariat entre la ville d'Eragny-sur-Oise et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021,

VU le contrôle effectué par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise les 14 et 15 avril 2022, concernant l'exercice 2020 de la crèche collective,

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Personnes handicapées, seniors, anciens combattants, petite enfance, intergénérationnel,

CONSIDERANT l'obligation pour l'autorité compétente de délivrer une autorisation de fonctionnement pour les crèches municipales et de la présenter lors des contrôles effectués par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

CONSIDERANT l'obligation de régulariser l'absence d'autorisation émise par la Mairie à ce jour,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RECONDUIT le fonctionnement des crèches municipales selon les avis du 8 janvier 2021 et du 12 février 2021 émis par les services PMI du Conseil Départemental

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

11 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – SPL CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT : RAPPORT ANNUEL DU REPRESENTANT POUR L'ANNEE 2021

Monsieur Frédéric TURNERET, conseiller municipal, rappelle que dans le cadre de la transformation de la SEM Cergy-Pontoise Aménagement en SPLA présentée au Conseil Municipal du 25 septembre 2009, la commune a acquis à titre gratuit une action de la SPLA à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de bénéficier d'un outil mutualisé d'aménagement sur le territoire.

Le Conseil Municipal du 25 juin 2020 a désigné Monsieur Frédéric TURNERET en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL et à l'Assemblée Spéciale de la SPL.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes des collectivités actionnaires de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement doivent se prononcer sur le rapport écrit de leur(s) représentant(s) au moins une fois par an. Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SPL.

Le résultat net de l'exercice laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 16 085,57€.

Les capitaux propres de la société s'élèvent à 3 250 095 € pour un capital social de 2 500 000 €.

Le Conseil Municipal, après discussion, se prononce sur le rapport écrit présenté par le représentant de la collectivité, Monsieur TURNERET. Ceci permet de dégager la responsabilité de l'élu vis à vis de la collectivité qui l'a mandaté, même si la loi ne prévoit pas expressément qu'il lui soit donné quitus de sa mission.

Le rapport annexé s'appuie sur le rapport d'activité de 2021 du Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement qui sera présenté à l'Assemblée Générale de la SPL.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport du mandataire de la commune d'Eragny-sur-Oise à l'Assemblée Spéciale de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-OISE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT POUR L'EXERCICE 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Frédéric TOURNERET, Conseiller Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2313-1-1,

VU le rapport de Monsieur Frédéric TOURNERET invitant le Conseil Municipal à prendre acte du rapport du mandataire de la Commune d'Eragny à l'Assemblée Spéciale de Cergy-Pontoise Aménagement au titre de l'année 2021,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Aménagements, Mobilité, Urbanisme et Environnement,

CONSIDERANT que le rapport annuel est présenté à l'Assemblée délibérante en application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, que par ce rapport, le mandataire de la commune d'Eragny-sur-Oise au sein de l'Assemblée Spéciale de Cergy-Pontoise Aménagement rend compte au Conseil municipal de l'activité de Cergy-Pontoise Aménagement au cours de l'année 2021 ainsi que la situation financière de la société au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le résultat net de l'exercice 2021 laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 16 085,57 €. Que les capitaux propres de la société s'élèvent à 3 250 095 € pour un capital social de 2 500 000 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du rapport du mandataire de la Commune d'Eragny-sur-Oise à l'Assemblée Spéciale de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2021.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

12 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE – PARCELLE BI 278

Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint Maire chargé de l'Urbanisme et l'Environnement, de l'Aménagement et la Mobilité indique que dans le cadre de l'aménagement du parc urbain, la commune a réalisé un certain nombre de cheminements piétons permettant de faciliter les itinéraires entre les différents quartiers de ce secteur de la ville.

A ce titre la ville et ses mandataires ont réalisés un cheminement d'environ 140 m de longueur sur une emprise privée appartenant à la copropriété des Rayes Vertes permettant de relier le parc urbain à la plaine Aimé Césaire.

Afin de régulariser la situation foncière et dégager la responsabilité des copropriétaires sur cette emprise la parcelle BI 184 est destinée à être divisée pour former les parcelles BI 277 (la copropriété bâtie) et BI 278 (le cheminement).

La copropriété des Rayes Vertes propose à la ville l'acquisition de la parcelle BI 278 à l'euro symbolique afin de régulariser cette situation.

Etant précisé que les honoraires du géomètre seront portés à la charge de la copropriété et les frais de mutation à la ville.

Compte tenu de l'intérêt public des aménagements réalisés, il est demandé au Conseil Municipal de décider de l'acquisition de la parcelle BI 278 d'une superficie de 1047 m², issue de la division à venir de la parcelle BI 184 située entre le Parc Urbain et le Boulevard de la Commune de Paris dont le plan est annexé à la présente note.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité à signer les actes et autres documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.

Monsieur MATHEVET : J'ai résidé dans ce quartier et j'ai une question qui me vient à l'esprit. Y-a-t-il une volonté des Rayes vertes, compte-tenu de leur proportion à mettre les barrières un peu partout autour de leur copropriété, de se fermer ce qui empêcherait les piétons d'emprunter le cheminement qui débouche sur la plaine d' Aimé CESAIRE d'un côté et les courtes Rayes de l'autre ? Nous pouvons envisager cette crainte.

Monsieur FOURCHES : Dans la mesure où la résidence est située dans un domaine privé, si le PLU le permet et que la résidence souhaite clôturer son espace, il s'agit d'une décision qui leur appartient. Cette démarche peut se comprendre du fait que l'ensemble des résidences de notre commune souhaitent préserver la tranquillité et l'intimité de ses habitants.

Monsieur MATHEVET : Jusqu'à maintenant ce chemin appartenait à la commune, il permettait la circulation entre différents quartiers. Lors de la construction d'Eragny, l'objectif était de pouvoir circuler à pied, de pouvoir rejoindre les différents quartiers sans avoir à basculer sur un carrefour. Si nous sommes confrontés à une clôture car la propriété change, la circulation risque d'être plus difficile.

Monsieur FOURCHES : Ce cas que nous présentons ce soir démontre l'inverse. Nous découvrons que la commune pensait être en possession de ces parcelles. En regardant la zone de leur copropriété, ces derniers ont constaté que cette partie leur appartient. J'étais persuadé du contraire comme ses résidents mais le cadastre en témoigne autrement.

Monsieur HUMBERT : L'avenir nous le dira mais je pense que c'est mieux d'effectuer des régularisations comme nous l'avons fait pour les espaces verts près des 4 Arpents. La ville entretient et nous découvrons que nous ne sommes pas propriétaires. Nous avons réalisé le cheminement ainsi qu'à la Ronière quand nous avons réhabilité la maison de la petite enfance. Fermer l'ensemble des Rayes Vertes leur serait vraiment coûteux. Cependant, je vous rejoins sur le fait que nous avons de plus en plus de résidences privées qui souhaitent fermer.

Madame MAURICE : S'enfermer.

Monsieur HUMBERT : Oui, c'est tout à fait ça. Ce qui peut nous poser un problème lorsque que des professionnels (de santé libérale par exemple) veulent y accéder. Les kinésithérapeutes nous ont interpellés car la copropriété de la Butte veut fermer. Même s'ils ont leurs raisons, cela peut poser problème pour les professions libérales, notamment pour les professionnels de santé.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU l'offre de cession à l'euro symbolique formulée par la copropriété des Rayes Vertes en date du 23 mars 2022 concernant la régularisation foncière d'une partie de la parcelle BI 184 (parcelle BI278 d'une contenance de 1047m² à créer) située entre le Parc Urbain et le Boulevard de la Commune de Paris ;

VU la Charte de l'évaluation du Domaine réalisé par la Direction des Finances Publiques ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal ;

VU l'avis favorable de la Commission Aménagements, Mobilité, Urbanisme et Environnement ;

CONSIDERANT que cette emprise privée a bénéficié d'aménagements réalisés par la ville et qu'il convient de régulariser cette situation ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de garantir durablement le maintien de ce cheminement permettant de faciliter les circulations piétonnes entre le Parc Urbain et la Plaine Aimé Césaire ;

CONSIDERANT que l'avis de la Direction des Finances Publiques concernant la valeur vénale du bien n'est pas prévu pour toute acquisition par les personnes publiques d'un bien inférieur à 180 000€ HT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'acquérir la parcelle BI 278 d'une contenance de 1047m² et issue du projet de division de la parcelle BI 184 comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération pour la somme de 1€ (UN EURO) ;

AUTORISE Monsieur le Maire et son Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ce bien ;

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

13 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DES PARCELLES AD85 ET AD382

Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint Maire chargé de l'Urbanisme et l'Environnement, de l'Aménagement et la Mobilité informe que la SCCV Berges de l'Oise détenue en majorité par la société Bouygues Immobilier a réalisé 550 logements dans le quartier du Bas Noyer entre 2012 et 2017.

A la suite de ces opérations la ville a fait l'acquisition d'un certain nombre de parcelles permettant d'intégrer dans le domaine public les emprises de la rue des Charmilles, de l'impasse des Rosiers en totalité ainsi que des parcelles ayant permis la réalisation d'un parc de stationnement dans l'impasse des Rosiers.

La SCCV Berges de l'Oise est encore propriétaire des parcelles AD85 (d'une contenance de 313m²) et AD382 (d'une contenance de 283m²) n'ayant plus d'intérêt particulier au regard de l'achèvement de ses opérations.

Cependant, celles-ci présentent une opportunité pour la commune dans le cadre de sa stratégie de remembrement foncier permettant à terme et à l'échelle du quartier, de répondre aux besoins de la population en matière de services et d'équipements.

C'est à ce titre que Monsieur le Maire a prit l'initiative de proposer leur acquisition pour la somme de 40 000€ à la SCCV Berges de l'Oise par courrier en date du 28 mars 2022.

Monsieur Frattini, Directeur de l'Agence Ile de France Grande Couronne Nord de la société Bouygues Immobilier a accepté cette proposition en date du 17 mai 2022 en détaillant la répartition des versements à prévoir pour les deux entités concernées (SCCV pour la parcelle AD382 au prix de 20 000€ et Bouygues Immobilier seule pour la parcelle AD 85 au prix de 20 000€).

Compte tenu de l'intérêt de la commune de maîtriser ces parcelles dans le cadre de sa stratégie foncière et de l'achèvement du quartier du Bas Noyer, il est demandé au Conseil municipal de voter l'acquisition :

- de la parcelle AD382 détenue par la SCCV Berges de l'Oise au prix de 20 000€.
- de la parcelle AD 85 détenue par la société Bouygues Immobilier au prix de 20 000€.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité à signer les actes et autres documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.

Monsieur MATHEVET : Juste une précision. Madame MORELLE vous avait interpellé monsieur FOURCHES sur la petite enfance. Nous avons entendu dans le projet qu'une école était prévue mais concernant l'installation d'une crèche ?

Monsieur HUMBERT : Une crèche de 40 berceaux est prévue.

Monsieur FOURCHES : Le projet prévoit l'installation d'une crèche privée qui se situera en rez-de-chaussée d'un bâtiment avec un jardin privatif. Tout cela sera aménagé dans le respect des règles et des normes obligatoires imposées pour ce type de structure mais aussi dans le respect de l'image des enfants.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier Fourches, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

VU la Charte de l'évaluation du Domaine réalisée par la Direction des Finances Publiques,

VU l'offre d'acquisition de Monsieur le Maire transmise à la société Bouygues Immobilier en date du 28 mars 2022 portant sur les parcelles AD85 (contenance de 313m²) et AD382 (contenance de 283m²) pour la somme de 40 000€.

VU le courriel de Monsieur Frattini, Directeur de l'Agence Ile de France Grande Couronne Nord de la société Bouygues Immobilier en date du 17 mai 2022 portant sur l'acceptation de cette offre par les sociétés SCCV Berges de l'Oise et Bouygues Immobilier qu'il représente, pour la somme de 20 000€ TTC au bénéfice de la société Bouygues Immobilier au titre de la vente de la parcelle AD85 et pour 20 000€ TTC également au bénéfice de la SCCV Berges de l'Oise au titre de la vente de la parcelle AD382,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagements, Mobilité, Urbanisme et Environnement,

CONSIDERANT que la maîtrise de ces parcelles par la commune permettrait de participer à l'achèvement du quartier du Bas Noyer ;

CONSIDERANT que l'avis de la Direction des Finances Publiques concernant la valeur vénale du bien n'est pas prévu pour toute acquisition par les personnes publiques d'un bien inférieur à 180 000€ HT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'acquérir :

- pour la somme de 20 000€ (VINGT MILLE EUROS) la parcelle AD85 à la société Bouygues Immobilier

- pour la somme de 20 000€ (VINGT MILLE EUROS) la parcelle AD382 à la SCCV Berges de l'Oise

AUTORISE Monsieur le Maire et son Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Qualité de la vie à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ces biens ;

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

14 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UNE EMPRISE PERMETTANT D'ELARGIR UNE VOIRIE – PARCELLE AC 369

Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint Maire chargé de l'Urbanisme et l'Environnement, de l'Aménagement et la Mobilité, explique la famille Jourdain est propriétaire de la parcelle AC 369 située dans la Sente des Près.

Dans le cadre d'un projet de division en vue de créer deux lots à bâtir, elle propose à la ville de céder une emprise de 33m² correspondant à une partie de la voirie à un euro symbolique.

Ceci permettrait :

- d'élargir l'emprise de la voie communale à 3m contre environ 2,60 m actuellement permettant ainsi l'accès à l'ancienne usine d'eau appartenant à la commune (cadastrée AC 228) dans de meilleures conditions notamment pour l'intervention des secours.
- de desservir le lot arrière (lot B) par cette voie évitant ainsi de doubler le nombre de portails depuis la Sente des Près évitant ainsi la suppression de l'ensemble des stationnements existants (simple réduction).

Il est demandé au Conseil municipal de voter l'acquisition d'une emprise de 33m² issue de la division à venir de la parcelle AC369 située dans la Sente des Près constituant le lot B du plan annexé à la présente note.

Il est également demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité à signer les actes et autres documents nécessaires à l'acquisition de cette parcelle.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU l'offre de cession à un euro symbolique de la famille Jourdain du 21 mai 2022 concernant une emprise de 33m² (lot C issue d'une division à venir de la parcelle AC369) correspondant à une partie de la voirie et proposée dans le cadre d'un projet de division foncière créant deux lots à bâtir Sente des Près ;

VU la Charte de l'évaluation du Domaine réalisé par la Direction des Finances Publiques ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal ;

VU l'avis favorable de la Commission Aménagements, Mobilité, Urbanisme et Environnement ;

CONSIDERANT que cette emprise correspond à une partie de la largeur de la voirie existante (environ 40 cm) qu'il convient de régulariser ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de maintenir durablement la desserte d'un bâtiment public (ancienne usine d'eau) notamment pour faciliter l'intervention des secours avec un linéaire de voirie de 3 m de large garanti sur toute sa longueur ;

CONSIDERANT que l'opération telle qu'elle est souhaitée permettra de limiter les incidences sur la suppression de stationnements dans la Sente des Près au droit de la parcelle AC369 (le lot B situé à l'arrière pourra être desservi par la voie communale nouvellement élargie) ;

CONSIDERANT que l'avis de la Direction des Finances Publiques concernant la valeur vénale du bien n'est pas prévu pour toute acquisition par les personnes publiques d'un bien inférieur à 180 000€ HT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'acquérir le lot C (33m²) du projet de division de la parcelle AC 369 comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération pour la somme de 1€ (UN EURO) ;

AUTORISE Monsieur le Maire et son Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ce bien.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

15 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – VENTE DE LA PARCELLE AV107

Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint Maire chargé de l'Urbanisme et l'Environnement, de l'Aménagement et la Mobilité, informe que par courrier en date du 20 juillet 2021, Monsieur et Madame Ribeiro ont sollicité les services de la ville dans le but de faire l'acquisition de la parcelle AV107 au prix de 50€ le m² soit 5490€.

D'une contenance de 109m², cette parcelle est enclavée et située en plein cœur du quartier des Cayennes, accessible uniquement en empruntant des terrains privés.

Elle est située dans la zone de servitude relative à la présence de cavités souterraines, elle est inconstructible en soit et engendre des difficultés pour la ville afin d'en assurer l'entretien.

M. et Mme Ribeiro sont titulaires d'un permis de construire accordé le 8 février 2022 portant sur un terrain de 6156m² voisin à la AV107. Conscients des difficultés d'entretien de cette parcelle et des nuisances que cela pourrait apporter à leur projet, le couple propose à la ville d'en faire l'acquisition pour en assurer l'entretien en l'englobant dans son projet immobilier.

Le lotissement créé par la SCI la Renaissance Vauxoise détenue par M. et Mme Ribeiro sera constitué de quatre maisons de grandes tailles construites sur des terrains respectivement de 460m², 917m², 1282m² et 1505m².

Le couple a pour projet de conserver l'une des quatre maisons, celle située directement à côté de la parcelle AV107 rendant cohérente leur demande.

La parcelle AV107 ne présente pas d'intérêt public, sa situation la rend difficile pour en assurer son entretien par les services de la ville et elle ne présente pas d'intérêt au regard de la stratégie foncière à long terme.

A ce titre Monsieur le Maire a sollicité l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques qui estime le bien à 5490€.

Au regard des frais de transaction que cela représente pour la ville, Monsieur le Maire a proposé à M. et Mme Ribeiro d'acquérir le bien au prix de 7000€ ce qu'ils ont accepté par courrier en date du 29 mars 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer la vente de la parcelle AV107 pour la somme de 7000€ au profit de M. et Mme Ribeiro et d'autoriser Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint au Maire Chargé de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Mobilité à signer les actes et autres documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Monsieur MATHEVET : Sur cette note, je ne trouve pas de trace d'un engagement de monsieur RIBEIRO. Nous le connaissons bien sur la commune puisque c'est un grand constructeur. Il n'en est pas à son premier coup d'essai en construction, revente ou location. Il a été évoqué dans vos échanges avec madame MORELLE, la nécessité d'assurer que les maisons soient bien desservies par une circulation qui permette le retournement des camions de service (camions des poubelles...). Y-a-t-il une forme d'engagement de monsieur RIBEIRO à respecter ces conditions de ne pas construire de façon anarchique ? Ce qui poserait des problèmes pour les services qui doivent desservir ces maisons.

Monsieur FOURCHES : L'objet de la note est la cession d'une parcelle dont la destination prévue est la prolongation du jardin de la future maison du demandeur pour en faire un potager, ce qui veut dire que le demandeur sera l'habitant de l'une des quatre maisons. Il faut savoir qu'il s'agit d'une parcelle naturelle donc non constructible. Toutes ces questions ont déjà été levées précédemment avec le demandeur et s'intègrent dans son projet. De plus, un retournement de camion(s) ne sera pas nécessaire puisqu'un point de collecte se situera à l'entrée du mini lotissement.

Monsieur MATHEVET : Ce n'était pas le sens de ma question. Rien à voir avec un potager. Ce n'est pas un jugement mais le service urbanisme par rapport au développement de la ville et ses constructions doit se préoccuper des servitudes, des voix d'accès, du bien-être ainsi que tout ce qui concerne la vie d'une commune. Nous ne pouvons laisser faire des constructions de façon anarchiques. Des règles d'urbanisme, d'emprise de terrain ou de servitude doivent être respectées.

Monsieur FOURCHES : Si nous regardons les annexes, nous pouvons constater qu'il s'agit de parcelles généreuses. Il s'agit également d'un mini lotissement dont la seule voie d'accès se fera pour ces quatre maisons. J'ajoute que nos services relèvent systématiquement les mêmes interrogations quand un dossier nous est présenté c'est-à-dire collecte de déchets, accessibilité... dans le respect du PLU qui est notre document réglementaire.

Monsieur MATHEVET : Il ne faudrait pas qu'il fasse ce qu'il veut et que les services ne puissent pas assurer leurs missions sur cette emprise.

Monsieur FOURCHES : Il s'agit d'un jugement sur la personne et je ne crois pas que ce soit l'intention du demandeur. De plus, si nous regardons l'annexe et donc la parcelle qui nous intéresse, celle-ci reste accessible par la voie de servitude du mini lotissement.

Monsieur MATHEVET : L'installation d'un potager ne nous pose pas de problème. Ce qui nous inquiète ce sont les 4 maisons et de quelle manière elles seront réparties afin de savoir si les camions pourront y aller et faire le demi-tour pour aller dans l'autre sens.

Madame MAURICE : C'est la question que posait madame MORELLE sur la configuration des permis de construire. Savoir si les 4 maisons auront chacune un accès ou un seul avec une zone de retournement au milieu pour que les véhicules puissent circuler.

Monsieur FOURCHES : Je ne comprends pas le sens de la question d'autant que je vous ai transmis des éléments de réponse et si vous regardez le plan en annexe vous constaterez bien qu'il y a une voie qui permettrait éventuellement un retournement de camion ce qui n'est pas du tout l'objet de cette note.

Monsieur HUBERT : Je me demande si vous ne confondez pas avec une autre personne avec un nom à consonnance portugaise qui fait beaucoup de constructions. En 8 ans, c'est la première fois que j'entends parler de monsieur RIBEIRO.

A LA MAJORITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.
ABSTENTIONS : Mesdames, Monsieur MAURICE, MORELLE, MATHEVET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint au maire en charge de l'Urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU l'offre d'acquisition de Monsieur et Madame Ribeiro en date du 20 juillet 2021 par laquelle ils proposent à la ville l'acquisition de la parcelle AV 107 d'une contenance de 109m² pour la somme de 5490€ ;

VU la contre-proposition de Monsieur le Maire en date du 19 janvier 2022 relative à une revalorisation du prix à 7 000€ ;

VU la lettre d'accord de Monsieur et Madame Ribeiro concernant la revalorisation du prix en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal ;

VU l'avis favorable de la Commission Aménagements, Mobilité, Urbanisme et Environnement ;

CONSIDERANT que la parcelle AV107 ne présente pas d'intérêt public, que sa situation la rend difficile pour en assurer l'entretien par les services de la ville et qu'elle ne présente pas d'intérêt au regard de la stratégie foncière à long terme ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale du bien à 5490 € ;

CONSIDERANT que la ville devra s'acquitter de frais relatifs à la cession du bien ;

CONSIDERANT la contre-proposition à 7000€ formulée par Monsieur le Maire et acceptée par Monsieur et Madame Ribeiro ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de céder la parcelle AV107 d'une contenance totale de 109 m² à Monsieur et Madame Ribeiro au prix de 7 000€, (SEPT MILLE EUROS) ;

AUTORISE Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint au Maire Chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Mobilité à signer les actes et autres documents nécessaires à la réalisation de cette transaction ;

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

☺

Monsieur HUMBERT : Nous avons épuisé l'ordre du jour du conseil municipal. Nous pouvons passer aux questions d'actualité.

Madame MAURICE : A deux mois de la prochaine rentrée scolaire qui verra l'ouverture de la nouvelle école Simone VEIL. Pouvez-vous nous donner des précisions sur cette rentrée notamment :

- Le nombre total d'enfants inscrits dans les groupes scolaires (maternelle et élémentaire). Comparaison avec 2021-2022,
- Le nombre de suppressions de classes et leur localisation,
- Le nombre de créations de classes et leur localisation,
- Le nombre de classes ouvertes à Simone Veil, celui du total d'élèves et leur origine géographique,
- L'évolution éventuelle de la carte scolaire,
- Le devenir de l'école Henri Fillette ?

Monsieur HUMBERT : Aujourd'hui, nous avons 2438 enfants inscrits dans les groupes scolaires de la ville. En 2015, lorsque nous travaillions sur les rythmes scolaires, nous avons 2136 enfants. Comme nous calculions l'aide financière de l'Etat, je me souviens de ce chiffre. En 7 ans, nous avons 300 enfants supplémentaires, soit une progression d'environ 15%.

Cette année, nous avons 8 fermetures de classes dont 2 à l'école maternelle Henri Fillette, 1 à l'école élémentaire Henri Fillette, 1 à l'école maternelle Pablo Neruda, 1 à l'école maternelle le Bois, 1 à l'école élémentaire le Bois, 1 à l'école maternelle du Grillon et 1 à l'école maternelle la Challe.

Nous ouvrons 9 classes à l'école Simone Veil, 1 classe élémentaire à l'école du Grillon ainsi qu'une classe ULIS. Nous sommes en surveillance pour une ouverture supplémentaire en élémentaire à l'école Pablo Neruda.

Aujourd'hui, nous avons donc 8 fermetures et 11 ouvertures de classes, voire peut-être 12 avec l'école Pablo Neruda.

Pour l'école Simone Veil, seulement 2 dérogations ont été accordées. Il s'agit d'enfants d'enseignants de l'école. Cette école n'accueille que des enfants du quartier.

Avant les vacances scolaires, nous avons distribué un questionnaire pour savoir si les parents souhaitaient que leur enfant continue sa scolarité dans son école actuelle ou s'ils voulaient qu'il intègre son école de secteur. 95% d'entre eux ont répondu qu'ils souhaitaient que leur enfant intègre l'école Simone Veil. Cela explique l'importance du nombre de fermetures dans les autres écoles. L'école du Bois et celle d'Henri Fillette avaient permis d'accueillir une grande partie des enfants du Bas Noyer. L'école du Bois étant saturée, nous nous sommes dirigés vers l'école maternelle de la Challe et l'école élémentaire des Longues Rayes qui avaient des locaux disponibles suite à des fermetures de classes. Il y avait également les locaux occupés auparavant par l'inspection à l'école des Longues Rayes. Nous avons donc assez de locaux pour accueillir de nouveaux élèves ainsi que les services péri-scolaires.

Avec monsieur KARADJINOV, nous avons reçu hier les parents d'élèves élus de l'école Henri Fillette. Monsieur KARADJINOV a vécu un conseil d'école vendredi dernier un peu agité avec les parents d'élèves. L'inspecteur était présent ce qui a permis de clarifier les choses et de savoir qui fait quoi, c'est-à-dire d'expliquer le rôle de la mairie et celui de l'Education nationale.

Concernant le devenir de l'école Henri Fillette, c'est effectivement une question qui a toute son importance car nous sommes dans un quartier vieillissant. Pour avoir un peu plus de mixité à l'école Pablo Neruda, nous avons modifié la carte scolaire, c'est-à-dire que les enfants de la côte les Cayennes et des rues de Neuville et des Belles Hâtes ont été dirigés vers l'école Pablo Neruda alors qu'avant ils allaient à l'école Henri Fillette. A l'époque, lorsque que nous avons fait cela avec l'ancienne inspectrice d'académie, madame Docteur, c'était pour essayer d'avoir une meilleure mixité. Aujourd'hui, nous nous rendons compte qu'il y a de moins en moins d'enfants dans le quartier de l'école Henri Fillette. En mars, nous étions à 132 enfants scolarisés à Henri Fillette. Hier, nous avons 80 enfants. Nous perdons 52 enfants sur cette école. Evidemment, il y eu l'effet d'aspiration de l'école Simone Veil. Ce groupe scolaire ne s'est pas construit du jour au lendemain et nous savons très bien que son ouverture aurait des répercussions sur l'ensemble du paysage scolaire. Quasiment toutes les écoles sont impactées.

Sur le devenir de l'école Henri Fillette, nous avons rassuré les parents. Il est hors de question qu'elle ferme. Nous pourrions éventuellement envisager de n'avoir plus qu'un seul lieu si nous restions à 7 classes.

Nous avons rassuré les parents. Il y a tellement de rumeurs depuis quelques années disant que nous souhaitons fermer cette école. Ce n'est absolument pas dans nos intentions. Nous devons plutôt revoir la carte scolaire. Une fois l'école Simone Veil ouverte et l'OAP mairie réalisé (qui va amener des enfants), nous verrons comment à évoluer le paysage scolaire. Les enfants qui résideront dans les nouvelles constructions derrière la mairie pourraient éventuellement être dirigés vers l'école Henri Fillette.

Nous en avons discuté avec l'inspecteur. Il faudra que la carte scolaire soit retravaillée en fonction de l'évolution de la population sur notre territoire.

Aujourd'hui, nous n'avons que 3 dérogations pour venir sur Henri Fillette. Sur les 5 parents d'élèves élus reçus hier soir, 3 d'entre eux étaient à Henri Fillette par dérogation. Quand je leur parlais de dérogation, je leur ai fait remarquer qu'aujourd'hui ils se plaignaient mais qu'ils savaient très bien que nous étions sous perfusion à Henri Fillette. A chaque fois, nous acceptons toutes les dérogations sauf que là, nous sommes à 80 enfants inscrits. La fermeture de classe est effective à partir de 93 enfants. Nous savons très bien que nous n'aurons pas 14 enfants supplémentaire cet été. A la limite pour avoir plus de confort, il vaudrait mieux que nous ayons 5 radiations afin qu'ils soient 25 élèves par classe sur 3 classes. De toutes façons, même si nous avons 2 ou 3 inscriptions supplémentaires cet été, l'inspecteur ne voudra jamais ouvrir une classe supplémentaire.

Nous gardons ces chiffres à votre disposition. Nous pouvons vous les faire parvenir si vous le souhaitez.

Monsieur MATHEVET : Lors d'un conseil municipal pas si lointain, nous avons émis quelques réserves sur une note consacrant la reprise de l'entretien total des berges de l'Oise par le syndicat mixte des berges de l'Oise, alors qu'avant la commune et la CACP en partageaient aussi l'entretien.

Les réserves sur les moyens et la capacité du syndicat mixte des berges de l'Oise (SMBO) sont en passe de devenir des craintes.

La végétation du bord d'eau gagne sans limitation apparente à certains endroits et sur les 29 bancs installés face à l'onde, 9 doivent être réservés à des botanistes myopes car, une fois installé, on a le nez sur des feuillages denses et aucune trouée ne permet à un contemplatif des rives et de la vie de la rivière d'en apprécier les charmes comme le passage ou la pose de cormorans, goélands, hérons, canards, et autre faune de nos belles rives... le passage des péniches pouvant être aussi fort intéressant sur les capacités nouvelles de transport limitant les camions sur nos routes... sans oublier le cadre dont nous bénéficions.

Bref, soit la pousse (raisonnée ou pas) est indispensable à certains endroits de nos rives et certains bancs doivent être déplacés afin que leur utilité soit efficiente ; soit la taille des buissons et arbrisseaux est à faire pour que les promeneurs ou flâneurs des bords d'Oise profitent de l'instant de repos et du calme des bords d'eau en profitant d'une vue intéressante.

N'y a-t-il pas là un sujet inévitable de concertation et de décision à avoir entre la commune et le Syndicat mixte des berges de l'Oise pour trouver les voies d'une amélioration de la situation ?

En parallèle, nous savons que dans vos projets, il y a un projet de requalification des berges de l'Oise. Pouvez-vous nous en parler en même temps ?

Monsieur HUMBERT : je ne vous parlerai pas du projet de requalification car nous avons une réunion à ce sujet avec la CACP la semaine prochaine. Je ne veux pas vous dire n'importe quoi. J'attends déjà de savoir quel montant nous est accordé.

La CACP n'a jamais rien fait sur les bords de l'Oise en termes d'entretien. Ça a toujours été la ville ou le SMBO. Nous avons passé cette convention d'un an, avec un nombre de tontes prévues, pour essayer d'améliorer les choses. J'ai constaté cette semaine que l'ensemble des berges étaient tondues, les pans et les cheminements.

Je suis d'accord avec vous. Ça fait rigoler beaucoup de monde quand on voit ces bancs avec des pans de verdure devant qui cachent l'Oise derrière. Une intervention sur la ripisylve devrait être réalisée en septembre.

Monsieur HARDY : Les ripisylves sont les formations végétales qui se trouvent aux bords de l'eau.

Monsieur HUMBERT : En cette période, il y a la nidification des oiseaux. C'est pour cela que ça n'a pas été fait pour le moment et que ce ne sera fait qu'en septembre.

Monsieur HARDY : Le SMBO est venu vérifier le 10 juin et il a été décidé que ce ne serait pas fait avant septembre.

Monsieur HUMBERT : Tous les ans, cet entretien sera fait afin de créer des trouées. Vous avez relevé 9 bancs. J'en ai vu 2 ou 3 sûrs mais 9....

Monsieur MATHEVET : En fait, il y a 7 bancs confrontés à du feuillage et 2 qui sont sous le pont RER et qui tournent le dos à la rivière. Si ces derniers pouvaient être mis dans l'autre sens, ça serait bien. A moins que ce soit pour ceux qui n'aiment pas l'eau.

Monsieur HUMBERT : Nos services regrettent qu'il n'y ait pas de communication faite par le SMBO sur les contraintes et les explications. Tout cela va s'améliorer. Les piles de pont vont être nettoyées la semaine prochaine pour enlever toutes les inscriptions qui sont dessus. Normalement, il devrait également y avoir l'expulsion du camp de Roms qui entraîne énormément de désagréments, notamment lorsqu'ils font des feux dans lesquels ils y font fondre du plastique, lorsqu'ils font des soirées jusque tard dans la nuit avec des chants ... la ville de Neuville en a également marre car ils sont très proches. Ça pose également des problèmes de pollution avec tout ce qu'ils jettent dans l'Oise. Le maire de Cergy m'a informé

que le procureur lui avait indiqué qu'une expulsion aurait lieu bientôt. J'espère que ce sera rapide. Les désagréments, c'est plus nous qui les avons que les cergysois. J'espère que cette réunion avec la CACP pourra nous éclairer sur ce que nous pourrions envisager de réaliser comme aménagement sur les bords de l'Oise.

Monsieur HARDY : je voudrais compléter en vous donnant la liste des oiseaux que l'on retrouve dans les ripisylves à cette époque et qui sont protégés par un arrêté du 29 octobre 2009. Nous trouvons donc des pouillots véloces, des mésanges, des troglodytes mignons, des rouges-gorges, des pinsons, des pics épeiches et des piverts. Un article du code de l'environnement stipule que la destruction des habitats et la menace d'accomplissement des cycles biologiques des espèces citées ci-dessus est interdit. Le non-respect de ces règles est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° ET DATE DE LA DECISION	INTITULE
2022-134 26 avril 2022	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec la société « FONCIA VBDS », 5 rue du Pays de France 95000 Cergy-Pontoise, pour une assemblée générale, le 21 juin 2022.
2022-135 26 avril 2022	Contrat avec la société Swank Films Distribution France, 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, pour la projection d'un film intitulé « Ralph 2.0 », le 29 avril 2022, Maison de la Challe – Coût : 267€ HT.
2022-136 26 avril 2022	Convention avec La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise, pour la mise en place de 2 séjours extra-scolaires durant l'été 2022 : <u>BAUGE</u> (Maine et Loire) : « Ma colo au zoo de la flèche » pour les 7/11 ans, du 10 au 16 juillet 2022, pour 16 participants, pour un montant de 12 160€ net, <u>OLERON</u> (Charente Maritime) : « A l'abordage » pour les 7/11 ans, du 9 au 15 juillet 2022, pour 16 participants, pour un montant de 11 600€ net - Coût total de : 23 760€ net.
2022-137 26 avril 2022	Contrat de prestation avec l'association Olympio, 24 rue Gardenat Lapostol 92150 Suresnes, pour la mise en place d'une intervention numérique, le 11 mai 2022, Maison de la Challe, dans le cadre des activités proposées par les Centres Sociaux – Coût : 986,40€ TTC.
2022-138 26 avril 2022	Contrat de prestation avec l'association E-ENFANCE, 11 rue des Halles 75001 Paris, pour la mise en place d'une intervention numérique, le 25 avril 2022, Maison de la Challe, dans le cadre des activités proposées par les Centres Sociaux – Coût : 643€ net.
2022-139 26 avril 2022	Contrat avec l'association « ACTE EN THEATRE », 37 rue du Général Leclerc 78570 Chanteloup-Les-Vignes, pour la représentation du spectacle de théâtre de prévention intitulé « E.Cran total », le 14 mai 2022, Maison de la Challe, dans le cadre du projet de discrimination – Coût : 1 400€ net.

Ville d'Eragny sur Oise - Compte rendu Conseil Municipal du 30 juin 2022

2022-140 26 avril 2022	Contrat de prestation avec la société Atcoda – Les Savants Fous Cergy, 1 bis allée Beethoven 95690 Nesles-la-Vallée, pour la mise en place et l'animation de 2 ateliers Découverte Robotique, du 26 avril au 2 mai 2022, Maison des Dix Arpents et Maison de la Challe – Coût : 310€ TTC.
2022-141 29 avril 2022	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la Maison de Bernardin de Saint Pierre avec la Compagnie De Bout en Bout, Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, pour des ateliers de théâtre, du 16 au 19 juin 2022.
2022-142 29 avril 2022	Contrat de prestation avec l'association L'Union Jeep Vexin (U.J.V), ZA des Aulnaies – impasse de l'Aubette 95420 Magny en Vexin, pour mener des actions de sensibilisation et d'animation en lien avec les commémorations du 8 mai 2022, à Eragny sur Oise - Coût : 500€ net.
2022-143 29 avril 2022	Contrat de prestation avec l'association MouvMatik, C/o Visages du Monde 10 place du Nautilus 95800 Cergy, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Hip Hop Story Show », Maison de la Challe, le 27 mai 2022 – Coût : 4 671,90€ HT.
2022-144 29 avril 2022	Contrat avec la société 2 Lives, Z.A du Rochereau 49370 Mire, pour la mise en place d'une animation vidéoludique se composant de 7 Bornes Nouveautés, 8 Bornes RetroGaming et 1 grand écran avec tournois, (incluant : écrans, manettes et câblage, ainsi que l'installation, la désinstallation et l'animation), salle des Calandres, le 21 mai 2022 – Coût : 1 032€ TTC.
2022-145 2 mai 2022	Contrat avec la société Citae, immeuble Central Gare – 1 place Charles de Gaulle 78180 Montigny le Bretonneux, pour la mise en place d'un accompagnement spécifique pour être en mesure de poursuivre les engagements en matière d'accessibilité sur les 36 ERP déclarés de la commune d'Eragny sur Oise (liste transmise dans le dépôt de l'Ad'AP), pour une durée de 12 semaines à compter de la notification du contrat – Coût : 18 400€ HT.
2022-146 2 mai 2022	Contrat de réservation avec l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison, 33 rue Jean le Coz 92500 Rueil-Malmaison, pour une sortie pour les seniors, pour 30 participants, le 4 juin 2022 – Coût : 1 080€ TTC.
2022-147 4 mai 2022	Convention de partenariat avec madame Eléna Tissier (Kelyboy), 43 avenue Jean Lolive 93500 Pantin, pour la mise en place de 3 ateliers de Djing et Beatmaking, les 27, 30 avril et 4 mai 2022, Bibliothèque Albert Camus, dans le cadre de la programmation ayant pour thématique les cultures urbaines – Coût : 450 € TTC.
2022-148 3 mai 2022	Convention avec la société BL-EDUCATION (ACTIVITES-EDUCATIVES.FR), 20 rue de Toul 93200 Saint-Denis, pour la mise en place d'un atelier Double Dutch, centre de loisirs du Grillon, le 13 avril 2022 – Coût : 210,84€ TTC.
2022-149 5 mai 2022	Convention de formation avec l'association DULALA (D'Une Langue A L'Autre), 35/37 avenue de la Résistance 93100 Montreuil, pour une formation intitulée « L'éveil aux langues dans les structures de la petite enfance », au bénéfice des agents de l'équipe crèche La Rosnière, crèche collective La Rosnière, le 15 juin 2022 – Coût : 1 200€ net.

<p>2022-150 5 mai 2022</p>	<p>Convention avec le cabinet Groupe Oxia Finance, 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse, pour une mission d'analyses portant sur les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), à compter de la signature de la convention, les honoraires sont établis sur la base de 20% hors taxes des recettes supplémentaires générées par l'étude plafonnée à 40 000€ HT si cette convention est signée au 19 mai 2022 au plus tard, ou de 25% pour une convention signée au-delà de cette date.</p>
<p>2022-151 9 mai 2022</p>	<p>Convention pour la mise à disposition à titre gratuit avec l'association CODEVOTA / FNCTA – CD 95 (Comité Départemental Val d'Oise de Théâtre et d'Animation), 7 rue Ambroise Paré 95520 Osny, de la Maison Bernardin de Saint Pierre, pour un stage de théâtre amateur, du 11 au 12 juin 2022.</p>
<p>2022-152 12 mai 2022</p>	<p>Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara, avec le « Cabinet GIM » (Gestion Immobilière Moderne), 17 rue de la Gare 78300 Poissy, pour une assemblée générale, le 7 juin 2022.</p>
<p>2022-153 12 mai 2022</p>	<p>Convention simplifiée de formation professionnelle n° 5673 avec la société CACEF (Centre Animation Conseil et Formation), ZAC de la Grérie 60170 Ribecourt-Dreslincourt, pour la réalisation d'un stage intitulé « R486A – Cat B – CACES PEMP Initiale », au bénéfice de 2 agents communaux, CACEF 4 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, du 1 au 3 juin 2022 – Coût : 1 200€ net.</p>
<p>2022-154 12 mai 2022</p>	<p>Convention avec Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise (CDOS 95), 106 rue des Bussys 95600 Eaubonne, pour la mise à disposition du matériel d'exposition intitulé « <i>Athlètes extraordinaires, l'aventure du Handisport et du Sport-Adapté</i> », Gymnase de la Butte, du 16 au 25 mai 2022 – Coût : 150€ net.</p>
<p>2022-155 12 mai 2022</p>	<p>Convention avec la société SHOWTAIL LIGHT, 1 rue Edouard Branly 94550 Chevilly La Rue, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Léon et Barnabé, les incontournables », dans le cadre de la programmation du DIVER'STIVAL, Parc urbain, le 2 juillet 2022 – Coût : 500€ TTC</p>
<p>2022-156 13 mai 2022</p>	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un mini bus communal, avec l'association « BICROSS » Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, le 15 mai 2022, pour se rendre à Boutigny (77).</p>
<p>2022-157 23 mai 2022</p>	<p>Convention de mise à disposition du réfectoire du centre de loisirs Jeannette Largeau le 15 mai 2022 – Recette : 390€ net.</p>
<p>2022-158 23 mai 2022</p>	<p>Convention avec la société Narrative, 97 rue d'Aboukir 75002 Paris, pour la diffusion d'une exposition vidéo « Cher Futur Moi » d'Irvin Anneix, du 17 mai au 3 juin 2022, Bibliothèque Albert Camus, dans le cadre de la programmation ayant pour thématique les cultures urbaines – Coût : 747€ TTC.</p>

Ville d'Eragny sur Oise - Compte rendu Conseil Municipal du 30 juin 2022

2022-159 23 mai 2022	Contrat avec l'association « ART SEME CHIC », 4 allée des Mésanges 95800 Courdimanche, pour la mise en place d'un atelier « Apprentissage du bouquet rond », le 19 mai 2022, dans le cadre des activités du secteur Senior, Maison des Dix Arpents - Coût : 290€ net.
2022-160 23 mai 2022	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la Maison de Bernardin de Saint Pierre avec monsieur Antonio Cauchois, 54 rue des Maraîchers 75020 Paris, pour le tournage d'un clip, le 23 juin 2022.
2022-161 23 mai 2022	Contrat avec la société ADAVPROJECTIONS, 41 rue des Envierges 75020 Paris, pour la projection d'un film intitulé « HARVEY MILK », le 20 mai 2022, Bibliothèque Albert Camus – Coût : 150€ HT.
2022-162 30 mai 2022	Convention de mise à disposition à titre gratuit de plusieurs modules d'animation « FAB LAB NUMERIQUE de la Micro-Folie », avec le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique, 2 avenue du Parc 95032 Cergy-Pontoise, du 10 au 24 mai 2022, dans le cadre de la Fête du Jeu.
2022-163 30 mai 2022	Contrat avec l'association « SOLIDARITES SANS COULEUR », 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour la mise à disposition d'un intervenant pour une prestation de danse Hip-hop de l'artiste « Willstreet », le 2 juillet 2022, dans le cadre des activités proposées pour Diver'stival, Parc urbain – Coût : 600€ net.
2022-164 30 mai 2022	Contrat avec la société Swank Films Distribution France, 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, pour la projection en plein air de 2 films intitulés « Kangourou Jack », le 8 juillet 2022 et « Kung Fu Panda », le 16 juillet 2022, Parc urbain – Coût : 986€ HT.
2022-165 30 mai 2022	Contrat avec l'association ALTERNANCE-THEÂTRE, 2 allée des Erables 78370 Plaisir, pour une représentation du One-Man-Show « Jérémy L'Artiste », le 16 juillet 2022, Parc urbain – Coût : 947,87€ HT.
2022-166 30 mai 2022	Contrat avec l'association LES CHEMINS DE TRAVERS, 16 rue du Révérend Père Lucien Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Spectacle de Feu », le 26 juillet 2022, Parc urbain, dans le cadre de vive l'été – Coût : 800€ net.
2022-167 30 mai 2022	Contrat avec l'artiste Mouhamadou Tandjigora (MOUMS), 18 rue du Mail 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la représentation d'un concert, le 21 mai 2022, Esplanade des Longues Rayes, dans le cadre de la journée des Cultures Urbaines – Coût : 1 500€ TTC.
2022-168 1 ^{er} juin 2022	Contrat avec la société Footstyle, route de Digoïn 71130 Gueugnon, pour la mise en place d'un show de VTT Trial, le 2 juillet 2022, dans le cadre des activités proposées pour Diver'stival, Parc urbain – Coût : 2 300€ TTC.
2022-169 1 ^{er} juin 2022	Convention avec l'association « UN RING POUR TOUTES », 1 rue Bonnevide 93200 Saint-Denis, pour l'animation de deux ateliers de boxe, les 18 et 25 mai 2022, Bibliothèque Albert Camus, dans le cadre de la thématique Cultures Urbaines – Coût : 160€ net.

Ville d'Eragny sur Oise - Compte rendu Conseil Municipal du 30 juin 2022

2022-170 2 juin 2022	Contrat avec la société TOHU BOHU, 707 Grand Parc 14200 Hérouville-St-Clair, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Contes avec Kamishibai », le 13 juillet 2022, Parc urbain – Coût : 284,36€ HT.
2022-171 2 juin 2022	Contrat avec la société Lambert Locations, rue St Pregts 89140 Gisy-Les-Nobles, pour la location d'un véhicule de transport en commun sans chauffeur, suite à un accident du bus habituel, du 17 mai au 17 juin 2022 – Coût : 3 100 € HT.
2022-172 2 juin 2022	Contrat à titre gratuit avec madame Khadija Laadami, 39 rue Maréchal Foch 78570 Andrésy, pour l'intervention d'une bénévole sur la pause méridienne, pour faire découvrir aux élémentaires (CM1/CM2), les différentes techniques de graff (bombe, écriture et peinture) pour customiser des tee-shirts, les 7 et 14 juin 2022, à l'école de la Butte.

La séance est levée à 21h39


 Thibault HUBERT

 Maire d'Eragny-sur-Oise
 Vice-Président de la Communauté
 d'Agglomération de Cergy-Pontoise
 Conseiller régional d'Ile-de-France

Françoise ROMANETTI


 Conseillère municipale
 Secrétaire de séance

